



Bruxelles, le 20 juin 2017  
(OR. en)

10466/17

FIN 390  
AGRI 343  
AGRIFIN 60  
AGRISTR 50

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 6793/17

---

Objet: Rapport spécial n° 25/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé  
"Le système d'identification des parcelles agricoles: un instrument utile  
pour déterminer l'admissibilité des terres agricoles malgré une gestion  
encore perfectible"  
- Conclusions du Conseil (20 juin 2017)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le thème suivant:

*Rapport spécial n° 25/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le système  
d'identification des parcelles agricoles: un instrument utile pour déterminer l'admissibilité  
des terres agricoles malgré une gestion encore perfectible"*

que le Conseil a adoptées lors de sa 3552<sup>e</sup> session tenue le 20 juin 2017.

**Conclusions du Conseil**

**Rapport spécial n° 25/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé:  
"Le système d'identification des parcelles agricoles: un instrument utile pour  
déterminer l'admissibilité des terres agricoles malgré une gestion encore  
perfectible"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SALUE le rapport spécial n° 25/2016 de la Cour sur le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA);
2. PREND NOTE des recommandations de la Cour visant à améliorer le SIPA pour ce qui est de mettre à jour, d'interpréter et de compléter les informations disponibles, ainsi qu'à analyser le rapport coût-efficacité du système;
3. SOUTIENT l'objectif visant à simplifier la politique agricole commune (PAC), notamment le SIPA, et CONSIDÈRE que la Commission devrait se concentrer sur l'applicabilité des moyens de simplification (par exemple, le seuil de stabilité) lors du réexamen des règles relatives au SIPA, des exigences et des options pour la nouvelle PAC de l'après-2020;
4. CONSIDÈRE que toute modification des règles relatives au SIPA devrait être le résultat d'un processus décisionnel politique et législatif, trouvant nécessairement sa justification dans les actes de base;
5. SOULIGNE à cet égard que les charges et les coûts administratifs inhérents au maintien et à une possible mise à jour du SIPA devraient être limités à ce qui est nécessaire, tout en évitant, par exemple, que les organismes payeurs des États membres ne mettent à jour inutilement et trop fréquemment les parcelles de référence dans le SIPA pour des modifications mineures des surfaces mesurées;

6. CONSIDÈRE que le SIPA en général ainsi que les recommandations formulées par la Cour dans son rapport spécial sur le SIPA devraient être davantage pris en considération dans le cadre des discussions sur la PAC de l'après-2020, en tenant dûment compte de l'objectif visant à réduire les charges et les coûts administratifs.

---